

République Française  
Département : LOZERE  
Arrondissement : Mende  
**LES HERMAUX - Commune**

Séance du vendredi 15 novembre 2024

Délibération N° DE\_031\_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	6	6
Date de la convocation : 12/11/2024		
Pour	Contre	Abstention
6	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le quinze novembre deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de Monsieur YVES RODIER.

Présents : Monsieur YVES RODIER, Monsieur Pierre-Henri SEGUIN, Monsieur Julien VAYSSIER, Monsieur Vincent GELY, Monsieur Joel REVERSAT, Monsieur Jérémy SOLIGNAC

Représentés :

Absents et Excusés : Madame Sylvie DUBOIS

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Jérémy SOLIGNAC est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Inscription et destination de coupes de bois sur la forêt communale de la commune de Les Hermaux**

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2025 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après.
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2025 à l'état d'assiette présentées ci-après.
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées (CR) et non réglées (CNR) et leur mode de commercialisation (pour chaque coupe indiquer votre choix entre vente ou délivrance (affouage) dans la dernière colonne du tableau).
- Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

**Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2025 :**

DE\_031\_2024

Nom de la forêt	Parcelle	Type de Coupe <sup>1</sup>	Volume total indicatif (m3)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Destinat (à cocher obligatoire)	
									Délivrance <sup>4</sup>	Vente <sup>5</sup>
FC de hermaux	112_i	IRR	115	3.82	CR	2025	2025		X	
FC de hermaux	113_i	IRR	340	8.51	CR	2025	2025		X	

## Proposition des coupes à reporter ou supprimer : Néant

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; SANIT sanitaire, EMP emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, PARQ par parquets, TAIL Taillis.

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

<sup>4</sup> Délivrance : bois délivré pour l'affouage

<sup>5</sup> Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

## Mode de délivrance des bois d'affouages : (ce paragraphe est à dupliquer si plusieurs forêts sont concernées)

Mode de répartition de l'affouage retenu (1) :  par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe **dans la section** avant publication du rôle d'affouage,

(L.243-2 du code forestier)

par tête d'habitant, ayant un domicile réel et fixe **dans la section** avant publication du rôle d'affouage

moitié par tête et moitié par foyer.

Mode d'exploitation de l'affouage retenu (1) :  par un entrepreneur de travaux forestiers,

en régie communale,

par les ayants droits.

(1) Cocher la mention retenue

*Nota : Il faut entendre **par domicile réel et fixe la résidence principale** par opposition à la notion de résidence secondaire (voir Conseil d'État n°334898 « SCP Bore et Salve » 7 mars 2012).. La liste des affouagistes, appelée « Rôle d'affouage » est affichée en mairie.*

Ceux-ci doivent s'engager à respecter le règlement d'affouage, qui est établi par la commune.

Remarque : Les bénéficiaires ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (L.243-1 du code forestier)

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. GELY Vincent

M. REVERSAT Joël

3 noms et prénoms

M RODIER Yves

---

### INFORMATION SUR LE REGIME FISCAL DE LA COLLECTIVITE POUR 2025

En ce qui concerne le régime fiscal des ventes de bois au regard de la TVA, je vous signale que notre collectivité de Les Hermaux : *(Rayer la mention inutile)*

- (a) - a opté pour le régime de l'assujettissement à la TVA.
- (b) - a opté pour le régime du remboursement forfaitaire.

**Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur YVES RODIER  
Président de séance

Monsieur Jérémy SOLIGNAC  
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Solignac', written over the name of the secretary.

Date de transmission de l'acte: 21/11/2024  
Date de réception de l'AR: 21/11/2024  
048-214800732-DE\_031\_2024-DE  
A G E D I

DE\_031\_2024

